



27 NOV 1994
ORIGINAL

TRANSPORTS A. GUILLEMET ET FILS
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 Francs
Siège social : 25 rue du Général Leclerc
36200 ARGENTON SUR CREUSE

R.C.S. CHATEAUROUX B 319 282 521

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 OCTOBRE 1994

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, le vingt-sept octobre à l'issue de
l'Assemblée Générale Ordinaire de ce jour,

Sont présents :

- Monsieur Gilles GUILLEMET
250 parts

- Monsieur Alfred GUILLEMET
125 parts

- Madame Odette GUILLEMET
125 parts

TOTAL : 500 PARTS

seuls associés se sont réunis au siège social sur la convocation de la Gérance.

Il n'a pas été dressé de feuille de présence, le présent procès-verbal signé des
associés devant en tenir lieu.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Gilles GUILLEMET, gérant, qui constate
que le quorum est atteint pour que l'Assemblée puisse délibérer valablement.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- le rapport de la gérance ;
- le rapport du commissaire aux apports ;
- le rapport du commissaire à la transformation rendu sur les articles 69 et 72-1 de
la loi du 24 juillet 1966 ;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée ;
- le certificat de dépôt du rapport visé par l'article 72-1 de la loi du 24 juillet
1966 au Greffe du Tribunal de Commerce de CHATEAUROUX ainsi que de celui établi par le
Commissaire aux apports ;
- le projet des statuts de la société sous la forme anonyme.

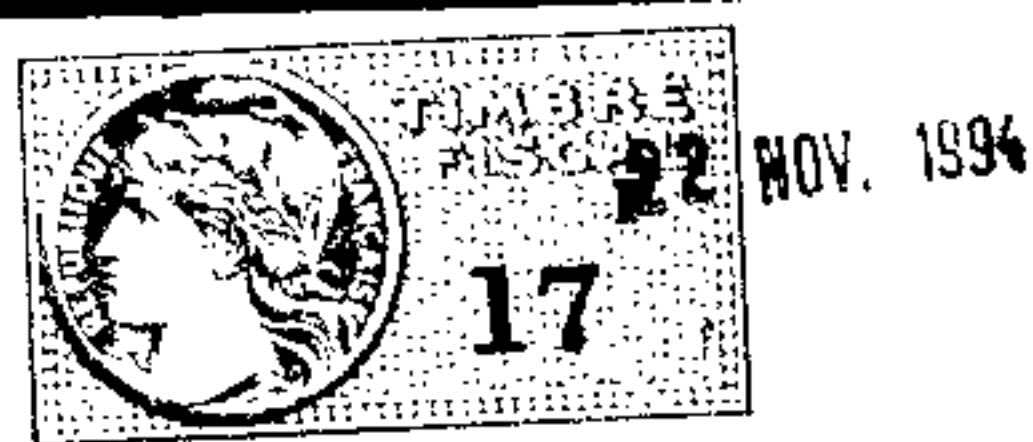
Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur
l'ordre du jour suivant :

- approbation de l'apport en nature à consentir par Monsieur et Madame Alfred
GUILLEMET ; approbation du traité d'apport et du rapport du commissaire aux apports,
approbation de l'évaluation fixée à 200.000 Francs et de sa rémunération ; résiliation
corrélative du contrat de location-gérance ;

- augmentation du capital social à concurrence de 200.000 Francs pour le porter à
250.000 Francs par la création de 2.000 parts sociales de 100 Francs de nominal, à
attribuer en rémunération de l'apport en nature,

GG secr Ag. P. R. Ae

J.C.V. N.S.



- augmentation du capital social en numéraire d'un montant de 400 Francs par l'émission au pair de quatre parts de 100 Francs l'une à souscrire et à libérer en totalité par des tiers à agréer ;

- modification de l'article 6 des statuts ;

- modification du numéro de la rue correspondant au siège social ;

- transformation de la société en société anonyme :

* évaluation des biens composant l'actif social et des avantages particuliers (article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966) ;

* approbation de la transformation de la société en société anonyme ;

* modification de la dénomination sociale ;

* adoption des statuts de la société sous sa forme anonyme ;

* nomination des membres du Conseil d'Administration ;

* nomination d'un commissaire aux comptes titulaire ;

* nomination d'un commissaire aux comptes suppléant ;

* dispositions transitoires.

- fixation de jetons de présence,

- pouvoirs pour les formalités ;

- questions diverses.

Monsieur le Président donne lecture du rapport de la gérance. Puis il est donné lecture du rapport du commissaire aux apports, lequel restera annexé au présent procès-verbal en vertu de l'article 62 de la loi du 24 juillet 1966 ; il est également donné lecture des rapports établis en vue de la transformation de la société, conformément aux articles 69 et 72-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, il est procédé au vote des résolutions.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

. après avoir entendu la lecture de l'acte sous seings privés en date à ARGENTON SUR CREUSE, Indre, du 31 août 1994, portant apport à effet du 1er juillet 1994, à la société par Monsieur et Madame Alfred GUILLEMET des éléments incorporels de leur fonds de commerce de transports et camionnage, pour une valeur de 200.000 Francs,

. après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et celle du rapport du commissaire aux apports, la société CABINET R.B.A. dont le siège est à FONDETTES, Indre et Loire, La Petite Plaine, désignée à cette fonction suivant ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de CHATEAUROUX le 6 juillet 1994,

déclare approuver sans réserve les termes du traité d'apport et en particulier la reprise des opérations actives et passives effectuées depuis le 1er juillet 1994, relatives au fonds apporté, les apports eux-mêmes, ainsi que l'évaluation qui en a été faite, et en conséquence, constate que la location-gérance consentie par les apporteurs à la société est résiliée de plein droit, à effet rétroactif du 1er juillet 1994.

GG d cy Ag & Ae J.C.V M.S

22 NOV



L'Assemblée Générale confirme que le présent apport sera, conformément aux dispositions de l'article 151 septième du Code Général des Impôts, exonéré de plus-values, la location gérance ayant duré plus de cinq ans et la redevance perçue étant inférieure aux limites du forfait.

Elle constate par ailleurs que le présent apport, étant fait à une personne morale soumise à l'impôt société par des personnes physiques qui ne désirent pas s'engager à conserver les titres pendant cinq ans, il sera assimilé, du point de vue des droits d'enregistrement, à une mutation à titre onéreux visée par l'article 809-I-3^e du Code Général des Impôts ; cependant le droit de mutation à titre onéreux des fonds de commerce étant plus favorable que le taux normal de 8,60 % il sera donc perçu un droit de 7 % sur 50.000 Francs, soit 3.500 Francs.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence de la décision prise sous la résolution qui précède, décide d'augmenter le capital d'une somme de 200.000 Francs, ce qui le porte de 50.000 Francs à 250.000 Francs, par création de 2.000 parts de 100 Francs de nominal chacune, entièrement libérées et attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports, de la manière suivante :

- à Monsieur Alfred GUILLEMET : 1.000 parts numérotées de 501 à 1.500 inclus
- à Madame Odette GUILLEMET : 1.000 parts numérotées de 1.501 à 2.000 inclus.

Ces parts, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour, et porteront jouissance à compter du 1er juillet 1994.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'augmenter le capital social qui s'élève aux termes de la résolution qui précède à 250.000 Francs et est divisé en 2.500 parts de 100 Francs chacune, entièrement libérées, d'une somme de 400 Francs pour le porter à la somme de 250.400 Francs par la création et l'émission au pair de 4 parts nouvelles de cent francs de nominal chacune.

Les parts nouvelles devront être libérées entièrement à la souscription par le versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la société.

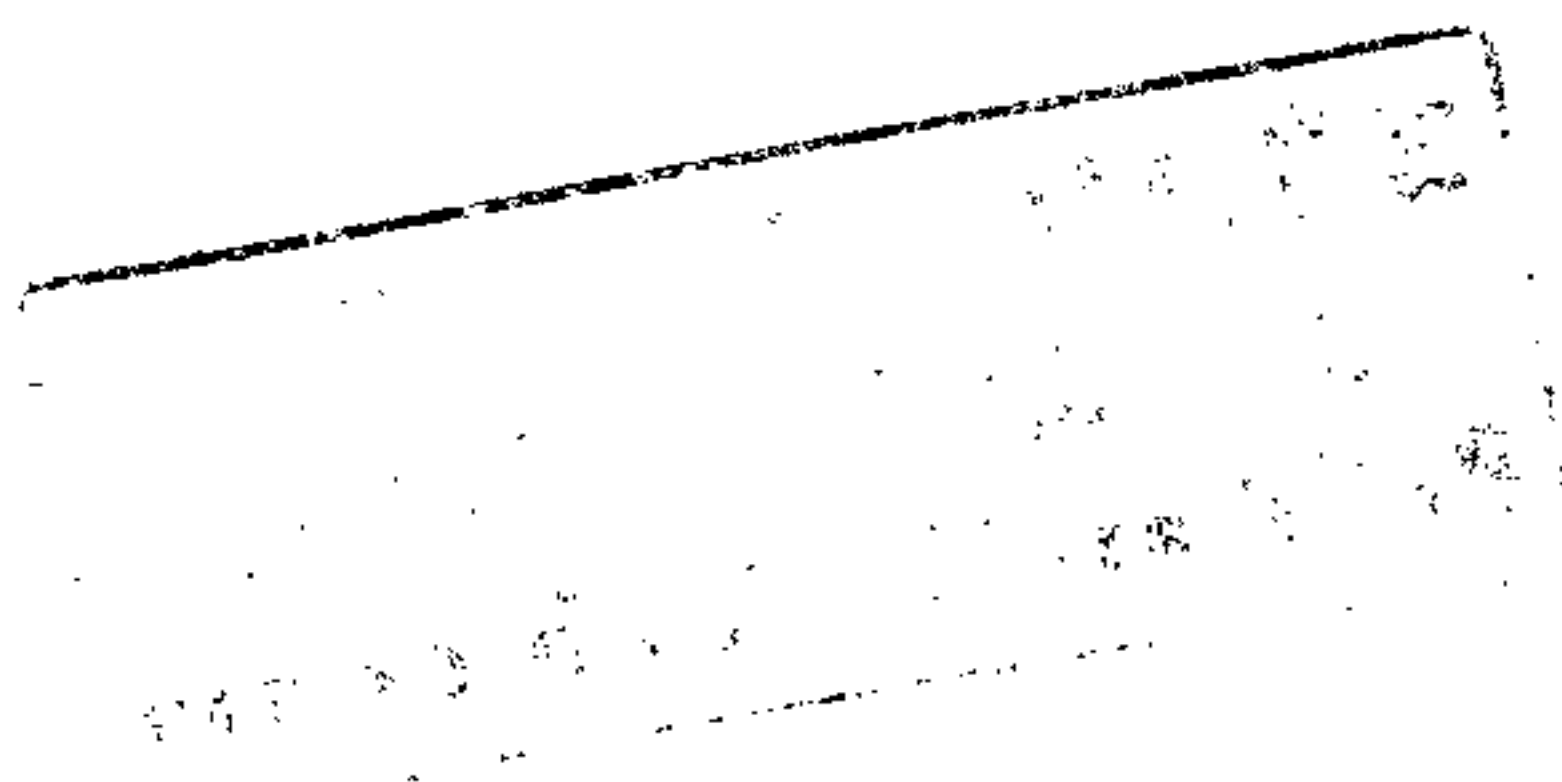
Les parts nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux parts anciennes et porteront jouissance à compter du début de l'exercice en cours.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que les 4 parts sociales ont été immédiatement souscrites et intégralement libérées par les personnes suivantes, au profit desquelles les associés non souscripteurs renoncent expressément à leur droit préférentiel de souscription :

GG Odj A g  AC J.C.V M.J



22 NOV 1991



- Monsieur Jean-Claude VALLET, demeurant à ARGENTON SUR CREUSE, Indre, Place du Champ de Foire, Hôtel du Champ de Foire, né le 1er janvier 1940 à ARGENTON SUR CREUSE, Indre, marié sous le régime de la séparation de biens à Madame Françoise RABILLARD, non associé, mais expressément agréé par les associés, à concurrence de..... 1 part

- Monsieur Alain CHERID, demeurant à ARGENTON SUR CRUSE, Indre, Rue des Rochers Saint Jean, né le 2 novembre 1949 à PARIS, 10ème, marié sous le régime de la communauté légale à Madame Françoise PENOT, qui conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, a déclaré avoir été dûment informé par son conjoint de son intention d'utiliser des biens communs pour souscrire une part sociale, y consentir et renoncer à requérir la qualité d'associé, Mr CHERID, non associé, mais expressément agréé par les associés, à concurrence de..... 1 part

- Monsieur Pascal CHAPUT, demeurant à SAINT MARCEL, Indre, Rue Louis Pinoteau, né le 11 mars 1958 à CELON, Indre, marié sous le régime de la communauté légale à Madame Christiane MASSONNEAU qui conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, a déclaré avoir été dûment informée par son conjoint de son intention d'utiliser des biens communs pour souscrire une part sociale, y consentir et renoncer à requérir la qualité d'associé, Mr CHAPUT, non associé, mais expressément agréé par les associés, à concurrence de..... 1 part

- Monsieur Michel JOLY, demeurant à SAINT SULPICE LES FEUILLES, Vendée, Puy Ferrat, né le 12 mars 1943 à SAINT SULPICE LES FEUILLES, marié sous le régime de la communauté légale à Madame Michèle DELHAUME, qui conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, a déclaré avoir été dûment informée par son conjoint de son intention d'utiliser des biens communs pour souscrire une part sociale, y consentir et renoncer à requérir la qualité d'associé, Mr JOLY, non associé, mais expressément agréée par les associés, à concurrence de..... 1 part

TOTAL..... 4 parts

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que les souscriptions respectives à l'augmentation de capital décidée sous la précédente résolution ont été intégralement libérées par les souscripteurs ci-dessus, comme suit :

M.F
J.C.V
Ae
Aq
cdy
GG
FR

- Monsieur Jean-Claude VALLET a versé la somme de cent francs, ci.....	100,00 Francs
- Monsieur Alain CHERID a versé la somme de cent francs, ci.....	100,00 Francs
- Monsieur Pascal CHAPUT a versé la somme de cent francs, ci.....	100,00 Francs
- Monsieur Michel JOLY a versé la somme de cent francs, ci.....	100,00 Francs
TOTAL DES SOMMES VERSEES, QUATRE CENTS FRANCS, ci.....	400,00 Francs

11

11



Ladite somme de 400,00 Francs a fait l'objet d'un dépôt à la BANQUE HERVET, Agence de SAINT BENOIT DU SAULT, sur un compte ouvert dans ses livres au nom de la société TRANSPORTS GUILLEMET intitulé "augmentation de capital à réaliser" ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par ladite banque, le 23 juin 1994.

SOIT UN TOTAL DE LIBERATION DE QUATRE CENTS FRANCS, ci..... 400,00 Francs

Le capital social se trouve ainsi égal à un montant de 250.400 Francs divisé en 2.504 parts de 100 Francs entièrement libérées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité, les souscripteurs soussignés, dûment agréés, sont introduits en séance pour prendre part au vote des résolutions ci-après.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

I - APPORTS :

Il est ajouté in fine :

Suivant acte sous seings privés en date à ARGENTON SUR CREUSE, Indre, du 31 août 1994, Monsieur et Madame Alfred GUILLEMET ont fait apport à la société de leur fonds de commerce de transports et camionnage exploité à ARGENTON SUR CREUSE, Indre, 25 rue du Général Leclerc, pour une valeur globale de 200.000 Francs, sous la condition suspensive de l'approbation des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 27 octobre 1994 a approuvé cet apport et en conséquence, constaté l'augmentation du capital social d'une somme de 200.000 Francs, pour le porter de 50.000 Francs à 250.000 Francs, par la création des 2.000 parts de 100,00 F chacune entièrement libérées et attribuées aux apporteurs.

Suivant cette même assemblée générale extraordinaire, il a été décidé et constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital de 400 Francs, par l'émission au pair de 4 parts sociales nouvelles, intégralement souscrites et libérées, par des tiers dûment agréés.

II - CAPITAL SOCIAL :

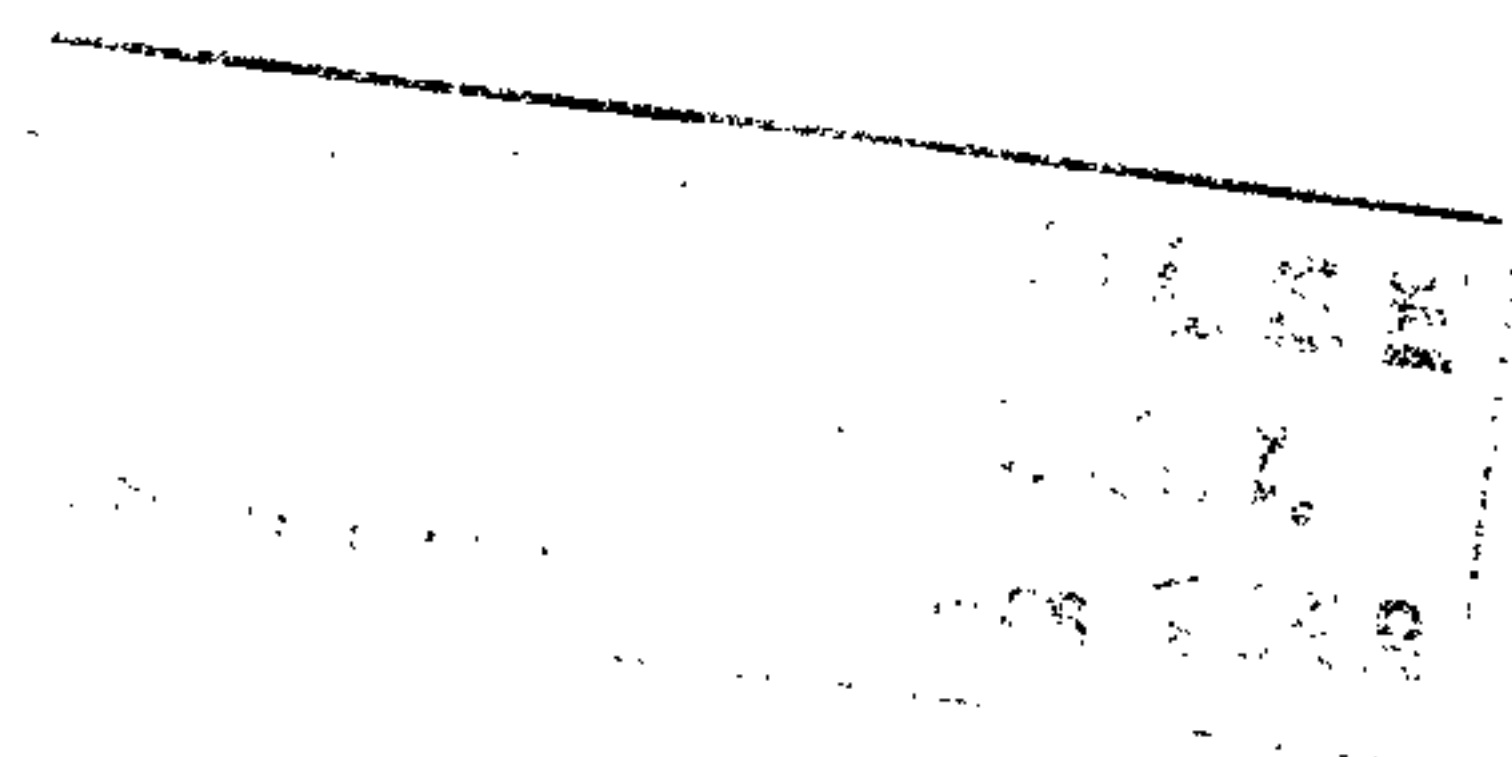
Le capital social s'élève à 250.400 Francs et est divisé en 2.504 parts de 100 Francs chacune entièrement libérées et réparties comme suit :

- à Monsieur Gilles GUILLEMET.....	250 parts
- à Monsieur Alfred GUILLEMET.....	1.125 parts
- à Madame Odette GUILLEMET.....	1.125 parts
- à Monsieur Jean-Claude VALLET.....	1 part
- à Monsieur Alain CHERID.....	1 part
- à Monsieur Pascal CHAPUT.....	1 part
- à Monsieur Michel JOLY.....	1 part
TOTAL.....	2.504 parts

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

=====

GG och Ag Acf. C.Y M.B





SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prenant acte de la modification apportée par le Conseil Municipal dans la numérotation de la rue du Général Leclerc, constate que le siège social est désormais fixé au numéro 33 et non au numéro 25.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur les motifs, les modalités et les conséquences de la transformation, ainsi que du rapport de la société CABINET R.B.A., dont le siège est à FONDETTES, Indre et Loire, La Petite Plaine, commissaire aux comptes, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de CHATEAUROUX, rapport établi en vertu de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966, de même que son rapport sur la situation de la société, visé par l'article 69 de ladite loi, considérant que les conditions légales de validité de la décision sont réunies, approuve expressément l'évaluation des biens effectuée par ledit commissaire, et décide de transformer la société en société anonyme à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale constate en outre qu'aucun avantage particulier n'a été relevé par le commissaire aux comptes.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de la résolution qu'elle vient de prendre de transformer la société en société anonyme, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le texte et décide de les adopter comme statuts de la société, sous sa forme nouvelle.

Ces nouveaux statuts dont le texte sera certifié conforme par les membres du bureau demeureront annexés au présent procès-verbal de l'Assemblée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'adopter, à compter de ce jour, la nouvelle dénomination sociale suivante :

S.A. A. GUILLEMET ET FILS

au lieu de SARL D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS A. GUILLEMET ET FILS

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de premiers administrateurs de la société sous sa forme anonyme, pour une durée de six années qui viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 JUIN 2000 les personnes suivantes :

GG 04 Ag Ac J.C.V. M.F

ALL INFORMATION CONTAINED
HEREIN IS UNCLASSIFIED
DATE 08-14-2008 BY 60322
10405 1248



- Monsieur Gilles GUILLEMET, né le 27 octobre 1954 à ARGENTON SUR CHEUSE, Indre, demeurant à SAINT SEBASTIEN, Creuse, ANGUINIER ;
- Monsieur Alfred GUILLEMET, né le 4 juin 1921 à SACIERGES SAINT MARTIN, Indre, demeurant à LE PECHEREAU, Indre, 44 route d'Argenton ;
- Madame Odette GUILLEMET, née BEIGNEUX, le 18 août 1921 à PARNAC, Indre, demeurant à LE PECHEREAU, Indre, 44 route d'Argenton ;

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices à compter du début de l'exercice en cours la société : CABINET R.B.A., représentée par Monsieur Jean-Marc BUREAU, dont le siège est à FONDETTES, Indre et Loire, La Petite Plaine.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six exercices à compter du début de l'exercice en cours : Monsieur François BRIERE, demeurant à La Petite Plaine à FONDETTES, Indre et Loire.
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATORZE RESOLUTION

L'Assemblée Générale déclare que le changement de forme de la société ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours ouvert le 1er JUILLET 1994, qui demeure fixée au 30 juin 1995.

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires, conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions applicables en société anonyme.

La gérance de la société sous sa forme ancienne, présentera à l'Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice 1994/1995 un rapport sur l'exécution de son mandat pour la période allant du 1er juillet 1994 au jour de la transformation.

L'Assemblée sera convoquée, conformément aux dispositions des nouveaux statuts et à celles qui sont applicables aux sociétés anonymes.

L'affectation des résultats de l'exercice en cours se fera selon les règles applicables à la société sous sa forme nouvelle.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, du fait de l'adoption des résolutions ci-dessus et de l'acceptation de leurs fonctions par les membres du Conseil d'Administration constate que la transformation de la société en société anonyme est réalisée définitivement.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

GG vdy Agt Ac J.C.Y M.J

22



SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, du fait de la transformation de la société en société anonyme, décide d'allouer une somme de 20.000 Francs à titre de jetons de présence, pour l'exercice en cours, aux membres du Conseil d'Administration.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes les formalités de publicité nécessaires à la bonne réalisation des résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée et le présent procès-verbal a été dressé, clos et signé par la Gérance et les associés présents, ainsi que par les pourvus de fonctions.

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

(Signature)

AC

M.J.

(Signature)
J. Cloe de Har

- DUPLICATE -
ENREGISTRE A ARGENTON-SUR-CREUSE
le 312/1
Trois mille cinq cents francs.

(Signature)



NOV. 1994

TRAITE D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Alfred GUILLEMET, né le 4 juin 1921 à Sacierges Saint-Martin, Indre, et son épouse, Madame Odette BEIGNEUX, née à Parnac, Indre, le 18 août 1921, mariés sous le régime de la communauté légale de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à Parnac, Indre, le 12 juin 1943, demeurant à LE PECHEREAU, Indre, 44 route d'Argenton,

DE PREMIERE PART,

ci-après dénommés "l'apporteur",

ET: la société TRANSPORTS A.GUILLEMET ET FILS, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 Francs, dont le siège est à ARGENTON SUR CREUSE, Indre, 25 rue du Général Leclerc, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHATEAUROUX sous le numéro B 319 282 521, représentée par son gérant, Monsieur Gilles GUILLEMET,

DE DEUXIEME PART

ci-après dénommée "la société bénéficiaire de l'apport ou la société"

IL EST EXPOSE

1°) Suivant acte sous seings privés en date à Argenton sur Creuse, Indre, du 18 juin 1980, enregistré à Argenton sur Creuse, le 24 juin 1980, bordereau 181 n°2, Monsieur et Madame Alfred GUILLEMET, soussignés de première part, ont donné à bail à titre de location-gérance, à la société TRANSPORTS GUILLEMET, soussignée de seconde part, le fonds de commerce de transports et camionnage pour lequel Monsieur Alfred GUILLEMET est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de CHATEAUROUX sous le numéro A 815 814 603 (58 A 460), étant précisé que la location-gérance portait sur:

- l'enseigne, la clientèle et l'achalandage attachés audit fonds,
- et les différents mobiliers et matériels servant à son exploitation.

Cette location-gérance a été consentie pour une durée de trois années, à compter du 1er juillet 1980, renouvelée ensuite par tacite reconduction par périodes d'une année, conformément au bail d'origine.

Jusqu'au 1er mars 1990, l'immeuble dans lequel le fonds est exploité, situé 25 rue du Général Leclerc à Argenton sur Creuse, Indre, et mis à la disposition de la société à titre accessoire à la location-gérance, appartenait à Monsieur et Madame Alfred GUILLEMET.

Depuis le 1er mars 1990, l'immeuble est la propriété de Monsieur Gilles GUILLEMET qui consent un bail commercial régi par le décret du 30 septembre 1953 à Monsieur et Madame Alfred GUILLEMET, lesquels continuent de mettre l'immeuble à la disposition de la société locataire-gérante. Le loyer annuel des murs a été porté de 13 176,48 francs à 13.320 francs depuis le 1er juillet 1994.

Par suite des révisions annuelles, effectuées en fonction de la variation de l'indice des prix des véhicules utilitaires, la redevance est fixée à 3161 Francs hors taxes par mois, soit 37 932 Francs hors taxes annuels, depuis le 1er juillet 1993.

66
0 B
A g.



2°) La société TRANSPORTS A. GUILLEMET ET FILS a été constituée sous la forme à responsabilité limitée suivant acte sous seings privés en date à Argenton sur Creuse du 18 juin 1980.

Son capital social est actuellement fixé à 50000 Francs divisé en 500 parts de 100 Francs l'une, réparties de la manière suivante:

- à Monsieur Gilles GUILLEMET:	250 parts
- à Monsieur Alfred GUILLEMET:	125 parts
- à Madame Odette GUILLEMET:	125 parts

	500 parts

Elle a pour objet l'entreprise générale de transports et camionnages de toute nature, sous toutes formes et par tous moyens, par voies ferroviaires, fluviales, maritimes et aériennes, ainsi que toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement; la création, l'acquisition et l'exploitation de tous services de transports.

3°) Monsieur et Madame Alfred GUILLEMET souhaitant désormais réorganiser leur patrimoine, ont proposé à la société de lui apporter le fonds de commerce, objet de la location-gérance sus-rappelée.

Monsieur Gilles GUILLEMET, en sa qualité de gérant, a accepté le principe de cet apport, qui permettra de supprimer les charges de la redevance de location-gérance, de consolider les capitaux propres de la société, et ainsi, d'accroître son crédit vis-à-vis de ses fournisseurs et clients, et de se rapprocher des seuils de capacité financière exigés par la nouvelle réglementation des entreprises de transport.

En outre, la société devenant titulaire du droit au bail de l'immeuble d'exploitation, bénéficiera du statut des baux commerciaux prévu par le décret du 30 septembre 1953, et notamment du droit au renouvellement.

CECI ETANT EXPOSE, LES SOUSSIGNES SE SONT RAPPROCHEES POUR CONVENIR CE QUI SUIT

APPORT DU FONDS DE COMMERCE

Par les présentes, Monsieur et Madame Alfred GUILLEMET font apport sous les garanties de fait et de droit à la société TRANSPORTS A. GUILLEMET ET FILS, au nom de laquelle Monsieur Gilles GUILLEMET accepte, sous réserve de l'approbation de cet apport dans les conditions légales, des biens dont la désignation suit:

- tous les éléments incorporels, à savoir la clientèle, l'enseigne, l'achalandage, dépendant du fonds de commerce de transports et camionnage, pour lequel Monsieur Alfred GUILLEMET est inscrit au registre du commerce et des sociétés de CHATEAUROUX sous le numéro A 815 814 603, ainsi que le droit au bail des locaux où est exploité le fonds, pour le temps qui en reste à courir,

le tout estimé à 200 000 Francs (deux cent mille francs).

Cet apport, qui ne comprend aucun élément corporel, est fait net de tout passif.

La date de réalisation de l'apport est fixée au 1er juillet 1994.

GG
LB
Ag.



REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport fait par Monsieur et Madame Alfred GUILLEMET à la société est évalué, d'un commun accord, à 200 000 Francs.

La valeur de la part étant estimée à la somme de 100 francs à la date du 30 juin 1994, soit à la valeur nominale, il conviendra pour la société de créer à titre d'augmentation de son capital, 2000 parts sociales entièrement libérées, à attribuer comme suit:

- 1000 parts à Monsieur Alfred GUILLEMET,
- 1000 parts à Madame Odette GUILLEMET,

en rémunération de leur apport.

Les 2000 parts, créées à l'occasion de l'augmentation de capital, seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes à compter du 1er juillet 1994.

Il ne sera pas créé de prime d'apport.

PROPRIETE-JOUISSANCE

La société sera propriétaire du fonds de commerce apporté à compter du jour de l'approbation du présent apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés statuant conformément à la loi.

Toutefois, elle en a la jouissance depuis le 1er juillet 1994.

RESILIATION CORRELATIVE DE LA LOCATION-GERANCE

La location-gérance, si l'apport se réalise, sera résiliée de plein droit à effet rétroactif du 1er juillet 1994.

CHARGES ET CONDITIONS

L'apport a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes:

I en ce qui concerne la société bénéficiaire de l'apport:

- 1°) Elle prendra les biens apportés dans leur état actuel sans pouvoir élever aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité pour vétusté, mauvais état ou pour tout autre motif,
- 2°) Elle acquittera tous les impôts, taxes et contributions et autres charges de toute nature auxquels le fonds de commerce apporté peut ou pourra être assujetti et elle satisfera à toutes les obligations de ville et de police de manière que l'apporteur ne puisse jamais être inquiété ni recherché à ce sujet,
- 3°) Elle sera tenue de continuer jusqu'à leur expiration sans recours contre l'apporteur, toutes les polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et tous autres risques, ainsi que tous les contrats pour la fourniture de l'eau, du gaz ou de l'électricité qui pourraient exister et dont les primes, le coût et les redevances seront à sa charge y compris les frais des avenants à établir,

GG
OB
Aq.



DECLARATIONS FISCALES

Plus-values

Conformément aux dispositions de l'article 151 septièmes du code général des impôts, le présent apport sera exonéré de plus-values, dans la mesure où la durée du contrat de location-gérance est supérieure à 5 années et où la redevance perçue est inférieure aux limites du forfait.

Droits d'enregistrement

Le présent apport étant fait à une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés par une personne physique qui ne désire pas s'engager à conserver les titres reçus pendant 5 ans, le présent apport sera assimilé, du point de vue des droits d'enregistrement à une mutation à titre onéreux, visée par l'article 809-I-3° du code général des impôts. Par ailleurs, le droit de mutation à titre onéreux des fonds de commerce étant plus favorable que le taux normal de 8,60%, il sera donc perçu :

- sur la tranche de 150 000 Francs: 0%
- sur la tranche de 50 000 Francs: 7%, soit 3500 Francs.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société bénéficiaire de l'apport, que Monsieur Gilles GUILLEMET, ès-qualités oblige expressément.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités requises par la loi.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile ou siège social susénoncé.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

Fait à ARGENTON SUR CREUSE,
Le 31 août 1994
En quatre exemplaires.

Lu et Approuvé
[Signature]

Lu et approuvé
G. Guillemet

Lu et Approuvé
[Signature]



AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE GUILLEMET ALFRED
44 ROUTE D'ARGENTON

LE PECHEREAU
36200 ARGENTON SUR CREUSE

R.C. No 815 816 603 (58 A 460)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : JURI DEFI

ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DE VENDEUR.

DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE,

DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT.

DES WARRANTS.

NEANT

ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRIVILEGES GENERAUX DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES
(LOI DU 1ER SEPTEMBRE 1951 ET ORDONNANCE DU 7 JANVIER 1959).

NEANT

ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DU TRESOR (LOI DU 28 SEPTEMBRE 1966, No 66-1007 - DECRET
DU 22 DECEMBRE 1967, No 67-124).

NEANT

ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE CREDIT BAIL OU DE LEASING EN MATIERE
MOBILIERE (LOI DU 2 JUILLET 1966 ET DECRET DU 4 JUILLET 1982).

NEANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS RELEVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE 4 LOI DU 2 AOUT 1949.
DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991 No 91-1382.
DECRET DU 22 MAI 1992 No 92-456.

NEANT

COUT : 0.00

ETATS EN TOTALITE

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHATEAURoux A CE JOUR
FOLIO No 1

DELIVRE LE 25/07/1994





SARL GUILLEMET

RAPPORT

01890

22/09/1994

2 / 4

Mesdames,
Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Châteauroux en date du 6 juillet 1994, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation de la valeur des apports en nature devant être effectués par Monsieur Alfred Guillemet à la SARL Transports A. Guillemet et Fils, société au capital de 50 000 francs.

En conséquence, nous vous présentons notre rapport portant sur :

- la présentation de l'opération projetée,
- l'appréciation de la valeur de l'apport.

1. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

Monsieur et Madame Alfred Guillemet détiennent un fonds de commerce de transport et camionnage pour lequel Monsieur Alfred Guillemet est inscrit sous le numéro A 815 814 603 S.

Suivant acte sous seing privé du 24 juin 1980, Monsieur et Madame Guillemet ont donné à bail à titre de location gérance à la société Transports Guillemet le fonds de commerce de transport et de camionnage à la société Transports Guillemet.

Cette société a été constituée en SARL en date du 18 juin 1980.

Le capital social, actuellement fixé à 50 000 francs divisé en 500 parts de 100 francs, se répartit de la manière suivante :

. Monsieur Gilles Guillemet	250 parts
. Monsieur Alfred Guillemet	125 parts
. Madame Odette Guillemet	125 parts

	500 parts

M.F

J.C.V

AC

AZ

GG

V. G.

A. G.

SARL GUILLEMET



NOV. 1994

RAPPORT

01890

22/09/1994

3 / 4

La société a pour objet l'entreprise générale de transports et camionnages de toute nature sous toutes formes et par tous moyens.

Monsieur Gilles Guillemet, en sa qualité de gérant, a accepté le principe de cet apport qu'il juge opportun pour la société.

2. APPRECIATION DE LA VALEUR APPORTEE

a) Descriptions et évaluation

Cet apport estimé à 200 000 francs comprend tous les éléments incorporels, à savoir la clientèle, l'enseigne et l'achalandage dépendant du fonds de commerce de transport et de camionnage.

Cet apport qui ne comprend aucun élément corporel, est fait net de tout passif.

b) Rémunération de l'apport

En contrepartie de l'apport évalué à 200 000 francs, il conviendra pour la société de créer, à titre d'augmentation de capital, 2 000 parts sociales entièrement libérées et à attribuer comme suit :

- . 1 000 parts à Monsieur Alfred Guillemet,
- . 1 000 parts à Madame Odette Guillemet.

c) Vérifications effectuées

Nous avons effectué les diligences que nous estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- . vérifier la réalité des actifs apportés,
- . contrôler la valeur attribuée aux apports,
- . nous assurer que les événements, intervenus pendant la période de rétroactivité, n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

M.F

J.C.V

AC

GG

OG

AG



SARL GUILLEMET

RAPPORT

01890

22/09/1994

4 / 4

A ce titre, nous avons notamment :

. rencontré l'expert comptable Monsieur Girault et le gérant de la société Monsieur Guillemet.

3. CONCLUSION

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des apports décrits ci-dessus dont le total s'élève à 200 000 francs.

La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à créer dans le cadre de l'augmentation de capital.

Enfin, la convention d'apport ne fait mention d'aucun avantage particulier au profit de la société apporteuse et nos investigations n'en ont pas révélé.

Fait à Fondettes, le 22 septembre 1994

Pour la SA ROUXEL BRIERE AGEFEX
Jean-Marc BUREAU
Commissaire aux Comptes

M. J

J. C. V.

GG @ clj

Ag- PC AC



17 12 NOV. 1994

S T A T U T S

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er FORME

La société dénommée initialement TRANSPORTS A. GUILLEMET ET FILS a été constituée sous la forme à responsabilité limitée suivant acte sous seings privés en date à ARGENTON SUR CREUSE, Indre, du 18 juin 1980, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHATEAUROUX le 3 juillet 1980.

Ensuite, suivant assemblée Générale Extraordinaire du 5 mars 1981, il a été adopté la dénomination sociale de "SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS A. GUILLEMET ET FILS".

Enfin, suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 27 OCTOBRE 1994, les associés ont adopté la forme de société anonyme, en application des dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, et ce à effet du 27 octobre 1994.

Elle a ce même jour adopté la dénomination de S.A. A. GUILLEMET ET FILS.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est depuis le 27 octobre 1994 soumise à la loi régissant les sociétés anonymes et aux présents statuts.

Article 2 OBJET

La société continue d'avoir pour objet l'entreprise générale des transports et camionnages de toute nature, sous toutes formes et par tous moyens, par voies ferroviaires, fluviales, maritimes et aériennes, ainsi que toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement ; la création, l'acquisition et l'exploitation de tous services de transports.

Et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles et ou financières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité et à tous autres objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement.

Article 3 DENOMINATION

La dénomination de la société est :

S.A. A. GUILLEMET ET FILS

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du capital social.

M. B
J. C. V
A. G.
G. G.
J. C. G.
F. C.
A. C.



1994

Article 4
SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ARGENTON SUR CREUSE, Indre, 33 rue du Général Leclerc.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 5
DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du 3 juillet 1980.

Elle expirera donc le 2 juillet 2079, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6

I - APPORTS

Il a été effectué à la présente société à sa constitution des apports en numéraire pour un montant de 20.000 Francs qui ont été déposés sur un compte ouvert au CREDIT LYONNAIS, Agence d'ARGENTON SUR CREUSE.

Puis suivant une Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 1988, le capital social a été augmenté d'une somme de 30.000 Francs par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste "autres réserves" et par création de 300 parts nouvelles de 100 Francs chacune qui ont été attribuées aux associés en proportion de leurs droits dans le capital social.

Suivant acte sous seings privés en date à ARGENTON SUR CREUSE, du 31 août 1994, Monsieur et Madame Alferd GUILLEMET ont fait apport à la société de leur fonds de commerce de transports et camionnage exploité à ARGENTON SUR CREUSE, Indre, 25 rue du Général Leclerc pour une valeur globale de 200.000 Francs, sous la condition suspensive de l'approbation des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 27 octobre 1994 a approuvé cet apport et en conséquence, constaté l'augmentation du capital social d'une somme de 200.000 Francs, pour le porter de 50.000 Francs à 250.000 Francs, par la création de 2.000 parts de 100 Francs chacune, entièrement libérées et attribuées aux apporteurs.

M.J

J.C.V.

A.A.

G.G.

D.C.

P.C.

A.C.



NOV. 1994

Suivant cette même assemblée générale extraordinaire, il a été décidé et constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital de 400 Francs, par l'émission au pair de 4 parts sociales nouvelles, intégralement souscrites et libérées, par des tiers dûment agréés.

Par suite de la transformation, le capital est divisé en 2.504 actions.

II - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 250.400 Francs et est divisé en 2.504 actions de 100 Francs chacune entièrement libérées et réparties comme suit :

- Monsieur Gilles GUILLEMET.....	250 actions
- Monsieur Alfred GUILLEMET.....	1.125 actions
- Madame Odette GUILLEMET.....	1.125 actions
- Monsieur Jean-Claude VALLET.....	1 action
- Monsieur Alain CHERID.....	1 action
- Monsieur Pascal CHAPUT.....	1 action
- Monsieur Michel JOLY.....	1 action
TOTAL.....	2.504 actions

Article 7 LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire doivent être libérées d'un quart au moins de la valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

La libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides ou exigibles contre la société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Article 8 FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Article 9 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute transmission d'action, à titre gratuit ou à titre onéreux, s'effectue par virement de compte à compte, sur instruction signée par le titulaire ou son représentant qualifié, ou, le cas échéant, sur production d'un certificat de mutation.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou les cessions au conjoint, à un ascendant ou à un descendant d'actionnaire peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

M.B
J.C.V
D.G.
F.G.
W.Cy
P.C.
A.C.

En cas de cession à un tiers, l'actionnaire qui désire céder des actions notifie son projet de cession à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions à céder et le prix offert.

Le Conseil d'Administration se prononce alors sur la demande d'agrément présentée. Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, qui doit être notifié au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trois mois à compter de la demande.

L'agrément ne peut être accordé en toute hypothèse qu'à la majorité des membres composant le Conseil d'Administration. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la demande, l'agrément est réputé acquis.

Le Conseil d'Administration est tenu, s'il n'a agréé pas le cessionnaire proposé et si le cédant persiste dans son intention de vendre ses actions, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital. Cette acquisition si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'a pu être réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice, à la demande de la société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription ou de droit d'attribution.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus stipulé. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément.

Article 10 DROIT DES ACTIONS

Chaque action donne droit à une part dans la propriété de l'actif social, proportionnelle au nombre des actions existantes. Notamment elle a droit, pour toute répartition effectuée en cours de société, comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'Assemblée Générale.

Les actionnaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration, ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

M.D
J.C.V
GG
Ody
Ag
P
Ae



NOV. 1994

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 11 CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Ils sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire.

II- La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

III- Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

IV- La limite d'âge de chacun des Administrateurs de la société prescrite par l'article 90-1 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, est fixée à 85 ans.

Article 12 DIRECTION GENERALE

I- Le Conseil nomme parmi ses membres, personnes physiques, un Président.

Il ne doit pas être âgé de plus de 85 ans.

Il assume sous sa responsabilité la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales, ainsi qu'au Conseil d'Administration. Le Président peut substituer dans ses pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

Toutefois, le Président ne peut donner des cautions, garanties ou avals au nom de la société, sans y être autorisé par le Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès du Président, elle ne vaut que jusqu'à l'élection du nouveau Président.

M.F.
J.C.V.
A.C.
G.G.
d.d.
A.G.
R.Z.

II- Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer une personne physique Directeur Général.

Si le capital de la société excède le montant défini par la loi, il peut être nommé deux Directeurs Généraux.

En accord avec son Président, le Conseil d'Administration fixe l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux. A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

Il ne doit pas être âgé de plus de 85 ans.

Article 13
DELIBERATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président.

En outre, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des Administrateurs représentant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les réunions du Conseil ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit.

Les convocations sont faites par tous moyens, et même verbalement.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 14
POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le Conseil exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

TITRE IV - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 15
COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société doit obligatoirement désigner au moins un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui approuve les comptes du sixième exercice de leur mandat.

Les Commissaires exercent leurs fonctions conformément à la loi.

M.F.
J.C.V.
A.C.
G.G.
C.C.F.
A.G.
P.L.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 16

CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES

I- Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées Ordinaires ou Extraordinaires, selon la nature des décisions qu'elles ont à prendre.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

II- Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent être convoquées :

- par le ou les Commissaires aux Comptes, en cas d'urgence,
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation,
- par un mandataire désigné en justice à la demande de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou tout autre lieu figurant dans les avis de convocation.

II - La convocation des Assemblées Générales est faite par lettre simple ou par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire quinze jours avant la date de l'Assemblée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pas pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. L'Assemblée convoquée par le ou les Commissaires aux Comptes en cas d'urgence est présidée par le Commissaire ou par l'un d'eux.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions et, sur leur refus, par ceux qui viennent immédiatement après, jusqu'à acceptation.

Le Bureau désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'Assemblée.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent le quart des actions ayant droit de vote.

M.H
J.C.V
AC
GG
D.C.
D.G.
F.L.



Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 17
EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er juillet d'une année et finit le 30 juin de l'année suivante.

Article 18
FIXATION - AFFECTATION, REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux, et autres charges de la société, amortissements et provisions, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice disponible.

En outre, l'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

M.D
J.C.V
Ae
GG
Wcy
H g.
FC



TITRE VI - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 19 TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des commissaires aux comptes, et selon les règles édictées par la loi selon la forme que doit adopter la société.

Article 20 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la société peut être prononcée à tout moment par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La société est en liquidation dès l'instant que sa dissolution est survenue pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent, l'excédent, s'il y a lieu, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

Article 21 CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 22 IDENTITE DES ACTIONNAIRES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55-8 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

M. J.

J.C.V.
GG
ccy
Ag-
P
12

- Monsieur Gilles GUILLEMET.....	250 actions
- Monsieur Alfred GUILLEMET.....	1.125 actions
- Madame Odette GUILLEMET.....	1.125 actions
- Monsieur Jean-Claude VALLET.....	1 action
- Monsieur Alain CHERID.....	1 action
- Monsieur Pascal CHAPUT.....	1 action
- Monsieur Michel JOLY.....	1 action

TOTAL..... 2.504 actions

STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 OCTOBRE 1994



[Signature]
Cherid Alain

[Signature]
Vallet Jean-Claude

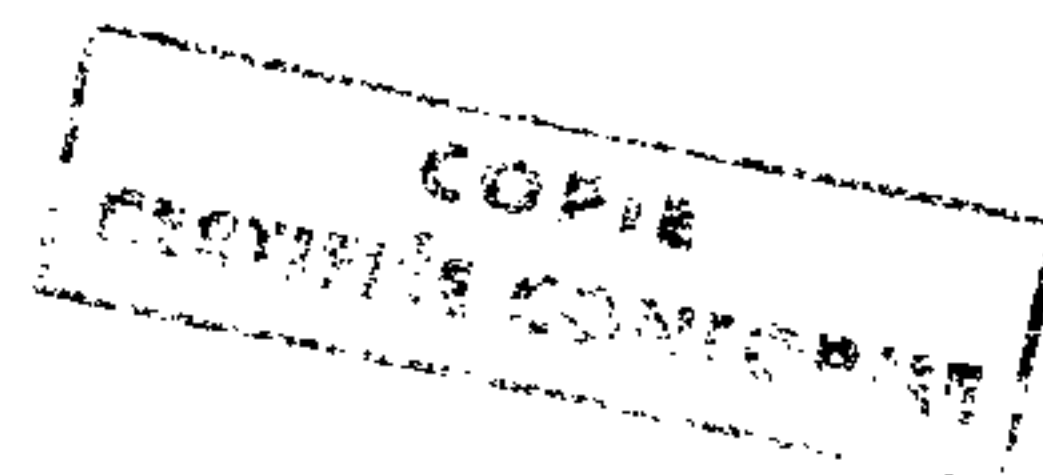
[Signature]
Cherid Alain
J. Claude Vallet

[Signature]
[Signature]

S.A. A. GUILLEMET ET FILS

Société Anonyme
au capital de 250.400,00 Francs
Siège social : 25 rue du Général Leclerc
36200 ARGENTON SUR CREUSE

R.C.S. CHATEAUROUX B 319 282 521



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 27 octobre 1994

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, le vingt-sept octobre à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce jour,

les administrateurs désignés par ladite Assemblée, se sont réunis pour la première fois en Conseil, au siège social, en application de l'article 68 du décret du 23 mars 1967, en vue de constituer le bureau du Conseil.

Tous les administrateurs sont présents et ont émargé le registre de présence, savoir :

- Monsieur Gilles GUILLEMET ;
- Monsieur Alfred GUILLEMET ;
- Madame Odette GUILLEMET.

Le Conseil réunissant la présence effective de la totalité des administrateurs peut valablement délibérer, sur l'ordre du jour suivant :

- nomination et pouvoirs du Président Directeur Général ; rémunération ;
- répartition des jetons de présence ;
- questions diverses.

Puis, chacun des administrateurs déclare qu'il satisfait à la limitation requise par la loi, en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges d'administrateurs et de membres de Conseil de Surveillance de société anonyme, que peut occuper une même personne, qu'il n'est pas frappé par la limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur ou de dirigeant social, telle qu'elle figure dans les statuts, non plus que de l'interdiction ou de la déchéance du droit d'administrer une société par application de la législation en vigueur.

NOMINATION DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

Est désigné comme Président du Conseil d'Administration, pour la durée de son mandat d'administrateur, Monsieur Gilles GUILLEMET.

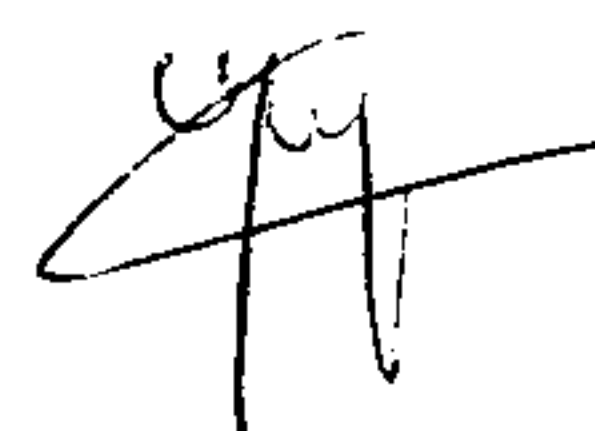
Monsieur Gilles GUILLEMET accepte les fonctions et en remerciant ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent, déclare n'exercer que le mandat de Président qui vient de lui être confié et n'exercer aucun mandat de membre de Directoire ou de Directeur Général Unique d'une société anonyme.

Puis, il préside la réunion du Conseil.

TRANSPORTS A. GUILLEMET ET FILS

Société à responsabilité limitée
Au capital de 50.000,00 Francs
Siège social : 25 rue du Général Leclerc
36200 ARGENTON SUR CREUSE

R.C.S. : CHATEAUROUX B 319 282 521



ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 27 OCTOBRE 1994

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, le vingt-sept octobre à dix heures,

- Monsieur Gilles GUILLEMET
250 parts numérotées de 101 à 200 inclus
et de 201 à 350 inclus

- Monsieur Alfred GUILLEMET
125 parts numérotées de 51 à 100 inclus
et de 351 à 425 inclus

- Madame Odette GUILLEMET
125 parts numérotées de 1 à 51 inclus
et de 426 à 500 inclus

TOTAL DES PARTS : 500

Seuls Associés de la société sus-désignée se sont réunis au siège social sur convocation de la gérance à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- examen des comptes de l'exercice clos le 30 juin 1994, approbation du bilan et des comptes, quitus à la Gérance, affectation des résultats ;
- constatation de la reconstitution des capitaux propres ;
- approbation de conventions réglementées ;
- questions diverses.

Les associés ont émargé la feuille de présence, annexée aux présentes.

L'Assemblée Générale peut délibérer valablement.

La séance est présidée par Monsieur Gilles GUILLEMET, Gérant.

Monsieur Gilles GUILLEMET dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les rapports de la gérance ;
- l'inventaire, les comptes annuels et le bilan de l'exercice écoulé ;
- enfin, le texte des résolutions qui seront présentées au vote de l'Assemblée.

Il est donné lecture des rapports de la Gérance et du texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Monsieur Gilles GUILLEMET déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées.

Personne ne demandant plus la parole, il est procédé au vote des résolutions.

RESOLUTION SUR LES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 30 juin 1994

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, approuve les comptes et le bilan de l'exercice clos le 30 juin 1994.

Elle donne quitus à la gérance pour cet exercice.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION SUR L'AFFECTATION DU RESULTAT

La collectivité des associés prend acte qu'au titre des exercices visés par l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il n'a été effectué aucune distribution de dividendes.

L'Assemblée Générale décide d'affecter comme suit le résultat bénéficiaire de l'exercice, soit 112.070,99 Francs :

- report à nouveau pour apurement total	40.627,34 Francs
des pertes antérieures.....	3.345,62 Francs
- réserve légale.....	<u>68.098,03 Francs</u>
- autres réserves.....	
TOTAL.....	112.070,99 Francs

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION SUR LA RECONSTITUTION DES CAPITAUX PROPRES

L'Assemblée Générale constate ainsi que les capitaux propres sont reconstitués à concurrence de plus de la moitié du capital social, et qu'ainsi la décision de continuation prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 1989, est confirmée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, déclare approuver ces conventions.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité, observation faite que les personnes concernées n'ont pas pris part au vote.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée et le présent procès-verbal a été dressé, clos et signé par la Gérance.